

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la garantie fédérale du § 23, 3^e alinéa révisé, de
la constitution du canton de Schwyz.

(Du 20 février 1918.)

Messieurs,

1. Suivant le § 22 de la constitution schwyzoise des 23 octobre 1898/11 mars 1900, le canton de Schwyz est divisé en six districts, soit Schwyz, Gersau, la Marche, Einsiedeln, Küssnacht et les Höfe.

Le § 23, alinéa 3, de la constitution schwyzoise est ainsi conçu : « Le district de la Marche comprend les communes de Lachen, Altendorf, Galgenen, Vorderthal, Innerthal, Schübelbach, Duggen, Wangen et Reichenburg. Chef-lieu : Lachen. »

2. Par office en date du 12 janvier 1918, le gouvernement du canton de Schwyz fait savoir au Conseil fédéral qu'un projet du Grand Conseil en date du 13 septembre 1917 portant révision du § 23, 3^e alinéa, de la constitution schwyzoise a été adopté en votation populaire du 25 novembre 1917 par 1693 voix contre 1193 rejetants.

La nouvelle disposition constitutionnelle a la teneur que voici : « Le district de la Marche comprend les communes de Lachen, Altendorf, Galgenen, Vorderthal, Innerthal, Schübelbach, Duggen, Wangen (y compris la paroisse et commune scolaire autonome de Nuolen, à laquelle il appartient de percevoir les impôts) et Reichenburg. Chef-lieu : Lachen. » L'innovation consiste dans l'adjonction, après « Wangen », des mots « y compris la paroisse et commune scolaire autonome de Nuolen, à laquelle il appartient de percevoir les impôts ».

Le gouvernement du canton de Schwyz explique cette adjonction comme suit : « Nuolen, sur la partie supérieure du

lac de Zurich, fait partie de la commune politique de Wangen. Il formait déjà avant la révolution française une paroisse et commune scolaire autonome. La constitution schwyzoise du 18 février 1848 fait figurer parmi les communes, dans son § 40, « Wangen avec Nuolen ». Le § 27 de la constitution du 11 juin 1876 mentionne, dans la liste des communes, « Wangen » avec la note au bas de la page : « y compris la paroisse et commune scolaire autonome de Nuolen ». C'est sans doute en raison d'une omission que cette dernière indication ou quelque chose d'analogue ne figure pas dans la constitution des 23 octobre 1898/11 mars 1900 aujourd'hui en vigueur.

« Non seulement le village de Nuolen constituait tout récemment encore une paroisse et commune scolaire indépendante, mais il percevait en propre, sans qu'il en résultât une contestation quelconque, les impôts par lui décrétés pour pourvoir à ses besoins ecclésiastiques et scolaires. En 1913, la corporation communale de Wangen déclarait cependant devoir les impôts seulement à la commune politique de Wangen et non plus au village de Nuolen, attendu que celui-ci, disait-elle, ne jouissait point d'une autonomie fiscale reconnue par la constitution cantonale. Cette manière de voir a été admise par un arrêté de la commission de justice du 5 mars 1914.

« Or aux fins que Nuolen pût prétendre comme auparavant à l'autonomie ecclésiastique et scolaire et, pour assumer la tâche lui incombant de ce fait, décréter la perception d'impôts, il était nécessaire d'introduire dans la constitution cantonale une disposition spéciale. D'où la revision sous la forme d'une adjonction au § 23, alinéa 3. »

3. Etant donné que le 3^e alinéa révisé du § 23 de la constitution du canton de Schwyz ne renferme rien de contraire au droit fédéral, nous vous proposons de lui accorder la garantie fédérale par l'adoption du projet d'arrêté que veuillez bien trouver ci-annexé.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 20 février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale au 3^e alinéa révisé du § 23
de la constitution du canton de Schwyz.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 février 1918 concernant l'alinéa 3 révisé du § 23 de la constitution du canton de Schwyz accepté en votation populaire du 25 novembre 1917;

Considérant que la disposition révisée ne renferme rien de contraire aux prescriptions de la constitution fédérale,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée au 3^e alinéa révisé du § 23 de la constitution du canton de Schwyz des 23 octobre 1898/11 mars 1900, accepté en votation populaire du 25 novembre 1917.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie fédérale du § 23,
3e alinéa révisé, de la constitution du canton de Schwyz. (Du 20 février 1918.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	852
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.02.1918
Date	
Data	
Seite	318-320
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 564

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.